

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD SUR LES STATIONS OCÉANQUES DE
L'ATLANTIQUE NORD SIGNÉ À PARIS LE 25 FÉVRIER 1954**

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'amender l'Accord sur les stations océaniques de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 25 février 1954,⁽¹⁾

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

A l'Article I dudit Accord, au paragraphe 1—

le nombre de navires qui doivent être exploités par le Royaume des Pays-Bas est changé de 2 à 1.

ARTICLE 2

A l'Article I dudit Accord, au paragraphe 2—

après le mot «pays», la virgule est remplacée par un point et le reste du paragraphe 2 est supprimé.

ARTICLE 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Gouvernements parties audit Accord et il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1971, à condition d'avoir été signé avant cette date par tous ces Gouvernements.

2. Tout Gouvernement qui adhérera à l'Accord le 13 mai 1970 ou à une date ultérieure signera en même temps le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Londres, le treizième jour du mois de mai de l'an mil neuf cent soixante-dix, dans les langues française, anglaise et espagnole (les trois textes faisant également foi), en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Des copies certifiées conformes du présent Protocole seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements intéressés.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1955 N° 3